

Synthèse Atelier DIP « les enlèvements internationaux d'enfant » EGDFF

Les objectifs de cet atelier « *Droit international privé – niveau 1* » dont le thème portait sur « *les enlèvements internationaux d'enfants* » était, en premier lieu, de familiariser les intervenants avec les notions de base en matière de déplacement illicite, mais surtout avec les instruments internationaux et européens applicables ; en deuxième lieu, de décrire la procédure particulière de retour immédiat devant les juridictions françaises et toutes ses étapes : de la phase administrative et constitution du dossier à l'exécution de la décision de retour, en passant par les multiples particularités de la procédure applicable devant le Juge aux affaires familiales ; en troisième lieu, de distinguer cette procédure de la procédure classique en matière de responsabilité parentale, et de montrer en quoi la procédure de retour peut être complémentaire à celle-ci.

Cet atelier, animé par deux avocats de pays différents et par le directeur adjoint de l'autorité centrale française, a permis de confronter l'ensemble des points de vue des différents acteurs pouvant intervenir dans le cadre d'une situation d'enlèvement international d'enfant.

Ainsi, Frédéric Bréger est intervenu pour présenter les principales notions incontournables d'un dossier de déplacement illicite (droit de garde, résidence habituelle, ...) Il a ensuite présenté le rôle des autorités centrales, ainsi que le quotidien de l'autorité centrale française, que la France soit État requérant (enfant déplacé vers l'étranger) ou État requis (enfant déplacé en France). Il a enfin présenté les grandes lignes de l'ouverture d'une procédure de retour, en traitant la phase administrative de constitution du dossier et sa réception par l'autorité centrale, les mécanismes et tentatives de remise volontaire par le parent rapté avant la saisine de l'autorité judiciaire, ainsi que les règles principales régissant l'exécution des décisions de retour.

Maxime Eppler a quant à lui évoqué les textes applicables en matière de déplacement illicite : Convention de La Haye du 25 octobre 1980, Règlement CE n°2201/2003 du 27 novembre 2003, ainsi que certaines conventions bilatérales (le temps imparti ayant finalement été trop juste pour traiter du Règlement n°2019/1111 du 25 juin 2019 intitulé « Bruxelles II ter », venant réformer le Règlement Bruxelles II bis, notamment en créant un nouveau chapitre exclusivement dédié aux règles matérielles applicables aux déplacements d'enfants intra-européens). Il a ensuite présenté la phase judiciaire de la procédure de retour, que celle-ci soit à l'initiative du parent victime seul ou à celle de l'autorité centrale avec le concours du parent victime, et ses particularités au regard des autres procédures JAF dites « classiques » (procédure accélérée au fond, mesures conservatoires, délais abrégés, ...). Il a aussi informé l'auditoire sur les exceptions pouvant être invoquées par le parent rapté pour faire échec à une demande de retour immédiat, bien que le traitement de ces exceptions soit désormais sévèrement encadré par la jurisprudence. Enfin, il a rapidement évoqué les conséquences d'une décision de retour dans le cadre d'une procédure « classique » de responsabilité parentale.

William Healing s'est attaché à décrire le système juridique britannique applicable en matière de déplacements illicites d'enfant ainsi que les spécificités de la procédure de retour immédiat Outre-Manche (accélération de la procédure, preuves admises, dont les *undertakings* ou promesses exécutoires). Il a également souligné la particularité du Royaume-Uni où les textes européens ne s'appliquent plus en raison du Brexit, malgré une pratique qui aura duré près de 15 ans.